

14 mars 1889, qui a prononcé le rattachement des divers services coloniaux au ministère du commerce et de l'industrie, j'avais indiqué que cette mesure devait forcément être complétée par diverses dispositions de détail qui donneraient lieu soit à des arrêtés pris de concert entre les départements intéressés soit à des décrets qui seraient soumis à votre haute sanction.

Depuis lors, vous avez bien voulu décider (décret du 25 mai 1889) que les corps spéciaux et les troupes indigènes qui concourent à la défense de nos Etablissements d'outre-mer passeraient, au point de vue du commandement, de la discipline, de l'instruction générale et du recrutement, dans les attributions de M. le Ministre de la marine, responsable de cette défense.

Ce point étant tranché, il m'a semblé que, pour assurer le service dans de bonnes conditions, en laissant au Sous-Secrétariat d'Etat des colonies les moyens d'exercer son contrôle sur l'emploi des ressources qui lui sont allouées par le Parlement, il était indispensable de remettre aux mains de son administration la portion du corps du commissariat de la marine qui est spécialement chargée, dans nos possessions d'outre-mer, de surveiller les intérêts de l'Etat au point de vue militaire.

La disjonction de l'Administration coloniale du Département de la marine rend nécessaire la séparation effective des deux branches de ce corps qui, bien que n'ayant pas les mêmes attributions, n'en possèdent pas moins une origine semblable.

Tel est l'objet du projet de décret ci-joint, qui a été rédigé en maintenant au commissariat colonial les bases de son ancienne organisation, mais en faisant subir cependant une importante modification au mode de recrutement.

Comme garantie d'une instruction suffisante, la licence en droit a été maintenue ; elle est la condition première d'admission dans le corps. Mais l'obligation d'une instruction administrative puisée à une source essentiellement coloniale a été également jugée indispensable. Les candidats, parallèlement à leurs études pour la licence ou après l'obtention du diplôme, seront astreints à passer par l'école coloniale et à en suivre les cours pendant trois années. Ces cours comprendront, outres les matières ordinaires, celles spéciales au corps nouveau. Il a paru utile d'élargir le programme en vigueur et d'y faire entrer des données économiques d'une certaine étendue, d'y comprendre la connaissance de l'organisation des colonies, ainsi que des attributions dévolues aux différents corps coloniaux. Il importe, en effet, que le niveau intellectuel du corps ne subisse, à la